

COMMUNE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE

ARRÊTE DU MAIRE

2020/33

Arrêté municipal réglementant l'accès au « SENTIER DES DEUX PORTS »

Le Maire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-9, L.2122-1, L.2132-1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code forestier

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constituée par la zone littorale de l'estuaire de la Gironde, site NATURA 2000 ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation de tous véhicules à moteur 2,3 et 4 roues, est interdite de manière permanente sur l'intégralité du « SENTIER DES DEUX PORTS », matérialisé, balisé reliant le port de St Julien à celui de Beychevelle.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;
- Par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privés sur leur propriété

- A fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

Article 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- Les motifs de la demande, avec, le cas échéant, la référence de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial naturel pour l'utilisation d'un carreau ainsi que le nom du bénéficiaire.

Article 4 :

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc
- M. le commandant du Groupement de la Gendarmerie de Lesparre-Médoc
- M. le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Pauillac - St Laurent-Médoc
- M. le directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux
- M. le responsable de la police municipale de Pauillac - St Estèphe - St Julien Beychevelle
- Mme la directrice du parc naturel régional.

Fait à St Julien Beychevelle, le 8 septembre 2020

Le Maire,

L. BRESSAN